

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. GENERAL - CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes Conditions Générales de Vente de la société Intertape Polymer Europe GmbH (ci-après «**INTERTAPE**»), sont exclusives de toutes autres conditions générales. Sauf indication expresse et écrite contraire d'**INTERTAPE**, les Conditions Générales de l'**ACHETEUR**, qui seraient contraires à ou dérogeraient aux présentes Conditions Générales de Vente, sont inopposables à et refusées par **INTERTAPE**.

1.2 Les conventions entre **INTERTAPE** et l'**ACHETEUR** devront, pour être valables, être constatées par écrit. Les contrats, avenants ou amendements, ainsi que les conventions individuelles, seront lus et interprétés, tel que constatés par écrit ou confirmés par écrit par **INTERTAPE**.

1.3 Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent exclusivement aux entrepreneurs, personnes morales de droit public, et établissements publics ayant un patrimoine dédié, au sens de l'Article 310, (1) du Code civil allemand («**Bürgerliches Gesetzbuch**», ou **BGB**).

1.4 Les présentes Conditions Générales de Vente d'**INTERTAPE** s'appliqueront également à tous contrats de vente ultérieurs conclus avec l'**ACHETEUR**.

2. OFFRES, DOCUMENTS D'OFFRE

2.1 Les offres d'**INTERTAPE** ne sont pas fermes.

2.2 **INTERTAPE** se réserve tous droits sur les dessins, images, calculs et autres documents. Sont ici inclus également les documents identifiés comme étant «confidentiels». Toute divulgation de ces documents à des tiers nécessitera l'accord préalable et écrit d'**INTERTAPE**.

3. PRODUITS, MODIFICATION DES PRODUITS

3.1 Les quantités, et le descriptif, de(s) produits **INTERTAPE** sont exclusivement comme indiqué dans les spécifications actuelles rédigées par **INTERTAPE**. **INTERTAPE** se réserve le droit de modifier ces produits à tout moment, sous réserve que ces modifications:

3.1.1 soient nécessaires pour se conformer à toute exigence en matière de sécurité ou toute autre exigence légale ou réglementaire applicable; et

3.1.2 ne portent pas atteinte de manière significative aux qualités ou performances des produits, et ne soient pas déraisonnables pour l'**ACHETEUR**.

4. MINIMUM DE COMMANDE

4.1 Le montant minimum de commande est de cinq cent euros (500,00 €). **INTERTAPE** pourra facturer des frais de

cinquante euros (50,00 €) pour les commandes d'un montant inférieur au minimum de commande.

5. PRIX, MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Les prix des produits sont indiqués dans le catalogue prix d'**INTERTAPE**.

INTERTAPE vend exclusivement des cartons complets.

5.2 Sauf convention contraire, les prix **INTERTAPE** s'entendent Ex Works (INCOTERMS 2000), départ entrepôt à Flensburg. Les frais d'expédition seront facturés séparément.

5.3 Les prix **INTERTAPE** s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui sera facturée en sus au taux légal. La TVA sera mentionnée de façon distincte sur chaque facture.

5.4 Les factures sont payables à réception. A défaut de paiement dans un délai de trente jours à compter de la date de facture, l'**ACHETEUR** sera considéré comme en retard de paiement, sans qu'il soit besoin d'une relance. Un paiement n'est réputé effectué qu'une fois qu'**INTERTAPE** aura reçu les fonds ou que le montant dû aura été crédité sur son compte.

5.5 L'**ACHETEUR** bénéficiera d'un escompte de deux pour cent (2%) en cas de règlement d'une facture dans un délai de deux semaines à compter de sa date d'exigibilité. Toute autre remise devra faire l'objet d'un accord spécifique par écrit.

5.6 Des intérêts en cas de retard de paiement, tel que prévu par la loi, seront facturés en sus du prix de vente initial, sans préjudice des autres droits d'**INTERTAPE** au titre du contrat. **INTERTAPE** se réserve notamment le droit de réclamer des dommages-intérêts supplémentaires.

6. LIVRAISON, RETARD

6.1 **INTERTAPE** se réserve le droit de procéder à des livraisons partielles, si de telles livraisons sont raisonnablement acceptables à l'égard de l'**ACHETEUR**. En cas de livraison partielle, le montant payé correspondra aux marchandises livrées.

6.2 Les délais de livraison indiqués par **INTERTAPE** sont indicatifs, sauf si **INTERTAPE** les confirme expressément par écrit.

6.3 **INTERTAPE** se réserve le droit, s'agissant des articles qui ne sont pas en stock, d'en livrer une quantité de plus ou moins 10% par rapport à la quantité prévue.

6.4 **INTERTAPE** se réserve le droit de suspendre les livraisons si l'**ACHETEUR** ne se conforme pas dûment et sans délai à ses obligations contractuelles, en ce compris l'obligation de procéder

dans les délais au versement d'acomptes, s'il en est convenu avec **INTERTAPE**.

6.5 Le droit de l'**ACHETEUR** à réclamer des dommages-intérêts en cas de retard s'entend sous réserve des stipulations de l'Article 9.

7. TRANSFERT DES RISQUES, EMBALLAGE, RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

7.1 Le transfert des risques de pertes et de dommage à l'**ACHETEUR** intervient au moment de la remise des produits à la personne chargée de les transporter, conformément au terme Ex Works (INCOTERMS 2000) entrepôt de Flensburg.

7.2 **INTERTAPE** conserve la propriété des produits jusqu'à réception de l'intégralité des sommes dues par l'**ACHETEUR** au titre du contrat concerné ainsi que de toutes autres sommes qui sont ou pourraient être dues par l'**ACHETEUR** à **INTERTAPE** à quelque titre que ce soit.

7.3 L'**ACHETEUR** s'oblige à manipuler avec soin les produits qui lui sont livrés avec une clause réserve de propriété. Il s'oblige en outre à souscrire une assurance pour ces produits, de leur valeur à neuf, contre les risques de dommages, vol, incendie, inondation, et catastrophe naturelle.

7.4 Si un tiers saisit les produits faisant l'objet d'une clause de réserve de propriété, ou interfère de quelque autre manière que ce soit avec le droit de propriété d'**INTERTAPE**, l'**ACHETEUR** devra en informer **INTERTAPE** sans délai, afin de permettre à **INTERTAPE** d'exercer tous recours visant à protéger son droit de propriété, y compris au titre de l'Article 771 du Code de Procédure Civile allemand («**Zivilprozessordnung**» ou **ZPO**), ou tous recours équivalents. Si le tiers est dans l'incapacité de rembourser à **INTERTAPE** les frais de justice et autres frais engagés en lien avec ces recours, il appartiendra à l'**ACHETEUR** de régler à **INTERTAPE** les frais impayés par le tiers.

7.5 Sous réserve de ne pas être en retard de paiement, l'**ACHETEUR** aura la possibilité de revendre les produits faisant l'objet d'une clause de réserve de propriété, dans le cadre normal de son activité.

7.6 L'**ACHETEUR** cède dès à présent à **INTERTAPE** toutes ses créances contre ses propres clients, venant de la revente de produits faisant l'objet d'une clause de réserve de propriété. Sur simple demande, **INTERTAPE** renoncera aux biens, droits sur les produits de l'**ACHETEUR** et créances, dans la mesure où leur valeur dépasse 110% de la valeur des créances garanties.

- 7.7 INTERTAPE ne fera pas valoir la cession des créances prévue à l'Article 7.6 ci-dessus tant que l'ACHETEUR s'acquitte de ses obligations de paiement à l'égard d'INTERTAPE, n'est pas en retard de se paiement, ne demande pas l'ouverture d'une procédure collective ou n'est pas en état de cessation des paiements.
- 7.8 L'ACHETEUR devra, s'il est en retard de paiement, demande l'ouverture d'une procédure collective ou est en état de cessation des paiements, communiquer à INTERTAPE les créances cédées et le nom de ses débiteurs, lui fournir tous renseignements nécessaires au recouvrement des créances, lui remettre tous documents s'y rapportant, et informer ses débiteurs de la cession.
- 7.9 Toute opération de transformation ou modification, par l'ACHETEUR, de produits faisant l'objet d'une clause de réserve de propriété, est effectuée pour le compte d'INTERTAPE. Si les produits font l'objet d'une transformation incluant d'autres biens, sur lesquels INTERTAPE n'a pas de droit de propriété, INTERTAPE acquerra la copropriété du produit fini ou de tout autre produit au prorata de la valeur du produit appartenant à INTERTAPE par rapport à la valeur du produit fini ou de l'autre produit. S'agissant de ces produits, les règles relatives aux produits faisant l'objet d'une clause de réserve de propriété trouvent à s'appliquer.
- 8. GARANTIES LEGALES**
- 8.1 Les droits de l'ACHETEUR à la garantie légale ("Gewährleistungsrechte") sont conférés sous réserve que l'ACHETEUR se soit conformé totalement à ses obligations de vérification des produits et de signalement des défauts constatés, conformément aux dispositions de l'Article 377 du Code de Commerce allemand («Handelsgesetzbuch»). Les défauts apparents devront être notifiés à INTERTAPE par écrit, par l'ACHETEUR, sans délai et en tout état de cause dans un délai de sept jours à compter de la livraison. Les défauts non visibles devront être notifiés à INTERTAPE par écrit immédiatement après avoir été découverts.
- 8.2 INTERTAPE n'accepte aucune garantie autre que la garantie de conformité des produits aux spécifications mentionnées à l'Article 3.1. ci-dessus. En particulier, INTERTAPE ne garantit pas l'adaptation à un usage particulier ni la qualité marchande des produits.
- 8.3 Les produits défectueux seront, au choix d'INTERTAPE, soit réparés soit remplacés par des produits non défectueux, à condition toutefois que le prix de vente ait été payé à l'échéance. L'ACHETEUR apportera son aide à INTERTAPE dans
- la recherche des défauts et leur correction, et laissera INTERTAPE accéder à tous documents susceptibles de lui donner plus d'informations sur le défaut constaté. INTERTAPE pourra refuser de procéder à la correction du défaut lorsque les coûts de correction s'avèrent disproportionnés.
- 8.4 Si INTERTAPE ne souhaite pas, ou est dans l'incapacité, de corriger le défaut, et notamment si la correction est retardée de manière déraisonnable pour des raisons imputables à INTERTAPE, ou si la correction échoue, l'ACHETEUR aura la possibilité de demander l'annulation du contrat ou une diminution du prix de vente, comme prévu par la loi. La correction ne sera réputée avoir échoué qu'après deux tentatives infructueuses de correction du défaut. Le droit de l'ACHETEUR à réclamer des dommages-intérêts s'entend sous réserve des stipulations du présent Article 9.
- 9. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ, EXONÉRATION**
- 9.1 INTERTAPE aura une responsabilité illimitée en cas de faute intentionnelle ou lourde.
- 9.2 En cas de faute légère, INTERTAPE ne sera responsable que dans la mesure où il est manqué à une obligation dont l'exécution est essentielle à l'exécution du contrat, et sur le respect de laquelle l'ACHETEUR peut habituellement compter. Dans ces hypothèses, la responsabilité d'INTERTAPE sera limitée aux dommages prévisibles caractéristiques de ce type de contrat.
- 9.3 Les limitations ou exonérations de responsabilité prévues au présent Article 9 ne s'appliquent pas aux demandes fondées sur la loi allemande relative à la responsabilité du fait des produits, ni aux cas de dommage corporel, atteinte à la vie ou à la santé.
- 9.4 Dans les cas où la responsabilité d'INTERTAPE est exclue ou limitée, cette exclusion ou limitation trouvera également à s'appliquer, mutatis mutandis, à la responsabilité personnelle des salariés, représentants et préposés d'INTERTAPE.
- 9.5 Le délai de prescription pour les actions de l'ACHETEUR au titre de la garantie légale (Article 8) est de un (1) an à compter de la date du transfert des risques (Article 7.1.). Cette limite ne s'applique pas aux actions fondées sur une faute intentionnelle ou lourde, ou sur un dommage corporel, une atteinte à la vie ou à la santé, ou sur la loi allemande relative à la responsabilité du fait des produits.
- 9.6 L'ACHETEUR indemniserà INTERTAPE, ses salariés, ses représentants et ses préposés, à première demande, pour toute responsabilité envers les tiers résultant d'un manquement fautif au
- contrat de la part de l'ACHETEUR. L'ACHETEUR indemniserà INTERTAPE et les personnes susmentionnées pour l'ensemble des frais raisonnables et nécessaires engagés pour leur défense.
- 10. CESSION, DROIT DE RETENTION, COMPENSATION**
- 10.1 L'ACHETEUR ne peut pas céder ses créances envers INTERTAPE au titre du présent Contrat. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas pour lesquels l'Article 354a du Code de Commerce allemand («Handelsgesetzbuch» ou HGB) est applicable.
- 10.2 L'ACHETEUR ne pourra faire jouer la compensation que dans la mesure où la demande ou créance de l'autre partie n'est pas contestée ou résulte d'un jugement devenu définitif.
- 10.3 La même règle s'applique au droit de rétention ou au droit de refuser d'exécuter la prestation, prévus respectivement aux articles 320 et 273 du Code Civil allemand (BGB). L'ACHETEUR ne pourra exercer ces droits que pour des demandes de l'autre partie trouvant leur origine dans la même relation contractuelle. Dans le cas de relations d'affaires suivies, chaque commande sera considérée comme un contrat distinct.
- 11. LIEU D'EXÉCUTION OU DE PAIEMENT, TRIBUNAUX COMPETENTS, DROIT APPLICABLE**
- 11.1 Si tout ou partie d'une clause des présentes Conditions Générales de Vente était ou venait à être non valable, cette invalidité serait sans effet sur la validité des autres clauses desdites Conditions Générales. En cas de lacune dans le contrat ou dans les présentes Conditions Générales de Vente, ces lacunes seront palliées par des clauses sur lesquelles les parties, eu égard à l'intention du Contrat et à l'objet des présentes Conditions Générales de Vente, se seraient mises d'accord si elles avaient eu connaissance de ces lacunes.
- 11.2 Les tribunaux de Hambourg (Allemagne) auront compétence exclusive. INTERTAPE se réserve toutefois le droit de poursuivre l'ACHETEUR devant le tribunal ayant compétence générale à l'égard de l'ACHETEUR.
- 11.3 Les présentes Conditions Générales de Vente sont soumises, à titre exclusif, au droit allemand, sans application des règles de conflit de lois. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.
- 11.4 Les présentes conditions générales existent en versions anglaise et française. En cas de contradiction entre les deux versions, la version anglaise fera foi.